

croions-nous, d'abord la charge considérable qui en résulterait pour les curés qui auraient de nombreux infirmes dans leur paroisse, charge bien légère quand un malade vit en communauté ou possède un oratoire dans sa demeure. Puis l'Eglise n'aime pas que la sainte Eucharistie soit portée en secret, ainsi que la S. C. des Rites l'a déclaré le 6 février 1875, n. 3337. Si on la portait ostensiblement et avec la solennité voulue aux malades atteints de maladies chroniques, le respect dû à la sainte Eucharistie y perdrait par suite de la fréquence du cortège dans les rues. Ce manque de respect serait plus sensible encore là où le prêtre est obligé de porter en secret la sainte communion aux malades, afin d'éviter les outrages à cet auguste sacrement.

Cet inconvénient n'est aucunement à craindre pour les personnes qui vivent dans une communauté religieuse ou dans une maison où il y a un oratoire, d'autant plus que la S. C. des Rites, par son décret du 7 février 1874, n. 3322, permet de leur porter la sainte communion d'une manière moins solennelle.

A l'occasion de ce décret, on nous a posé de divers côtés la question suivante : il y a de vrais malades qui ne sont pas alités, mais sont dans l'impossibilité de garder le jeûne ; ils sortent et vont à l'église. Peuvent-ils profiter du décret ?

Nous avons tenu à nous informer à la source même des intentions du Saint-Siège. La réponse fut que le décret ne pouvait s'appliquer à ces personnes, mais que le Saint-Siège donnerait une interprétation en leur faveur. Jusqu'à ce que ce privilège leur soit étendu, il n'y a d'autre moyen d'obvier à cette situation que de s'adresser au Saint-Office, qui, de nos jours, se montre plus large pour accorder des indults.

Quant à la clause *per modum potus*, elle a été expliquée par une réponse du Saint-Office du 7-10 septembre 1897. (1) « *Respondetur ad mentem ut in Abellinen, 4 junii 1893. Mens est* que, quand on dit *per modum potus*, on entend qu'on peut prendre du bouillon, du café ou une autre nourriture liquide, dans laquelle on a mêlé quelque substance, comme par exemple de la semoule, des miettes de pain, etc., pourvu que

---

(1) *Nouv. Rev. Th.*, t. XXXIV, p. 146.